

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°294/26

*Liberté – Egalité – Fraternité***ARRÊTÉ DU MAIRE**

Objet : Arrêté prescrivant l'engagement de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnay-lès-Mâcon

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L153-36 et suivants,

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2010,

CONSIDERANT le projet d'implantation de l'entreprise SCHNEIDER ELECTRIC sur Charnay-lès-Mâcon et plus précisément sur un tènement localisé au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Europarc Sud Bourgogne,

CONSIDERANT la nécessité pour le projet d'élever le bâtiment à une hauteur supérieure à 12 m pour répondre à des nécessités fonctionnelles (prise en compte du procédé industriel de l'activité, surélévation du terrain nécessaire à son aplanissement), mais également à des objectifs de qualité environnementale (réduction de l'emprise au sol du bâtiment et de l'imperméabilisation des sols, recours à une charpente en bois dans un objectif d'impact carbone minimal), et tenant compte du fait que l'optimisation de l'occupation de l'espace pérennise davantage l'implantation de l'entreprise sur le territoire mâconnais,

CONSIDERANT que le terrain devant accueillir l'entreprise se situe en zone AUX1 du PLU et que le règlement de cette zone impose une hauteur maximale des constructions à 12 m,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement de la zone AUX1 du PLU en créant une nouvelle sous-zone spécifique qui autorise une hauteur maximale plus élevée des constructions, et de modifier le plan de zonage (règlement graphique) en conséquence,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en en créant une nouvelle qui permettra d'encadrer les conditions d'aménagement et d'équipements du site d'implantation de l'entreprise SCHNEIDER ELECTRIC,

CONSIDERANT que la modification du PLU est justifiée pour permettre à l'entreprise SCHNEIDER ELECTRIC de s'implanter sur la commune,

CONSIDERANT que le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la modification des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC ne pourra être approuvée qu'après avis favorable de Mâcon Beaujolais Agglomération (MBA), établissement public de coopération intercommunale à l'initiative de la création de la ZAC,

CONSIDERANT que le dossier de modification du PLU comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois avec possibilité de formuler des observations, conformément aux dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en cas de soumission du projet de modification à évaluation environnementale en application de l'article L104-I du code de l'urbanisme, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique sera obligatoire,

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n° 3 du plan local d'urbanisme est engagée. Elle a pour objet une évolution du règlement écrit et graphique, portant sur :

- La modification du règlement écrit de la zone AUXI afin de créer une nouvelle sous-zone spécifique (AUXIc) qui autorise une hauteur maximale de 15,80 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Cette nouvelle hauteur au sein de ce sous-zonage se substitue à la hauteur maximale de 12 mètres initialement fixée par le règlement du PLU,
- La modification du règlement graphique (plan de zonage) afin de délimiter la nouvelle sous-zone AUXIc sur un terrain d'une dizaine d'hectares environ, classé initialement en zone AUXI,
- La création d'une nouvelle OAP englobant l'ensemble de la zone AUXIc ainsi que des espaces classés en zone Nj, ces derniers faisant l'objet de protections et d'actions de valorisation écologique et paysagère.

Article 2 : L'objectif poursuivi par cette modification est de permettre l'implantation de l'entreprise SCHNEIDER ELECTRIC au sein du périmètre de la ZAC Europarc Sud Bourgogne en répondant à ses nécessités fonctionnelles et à des objectifs de qualité environnementale.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R104-12 et R104-33 du code de l'urbanisme, la commune saisira l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis conforme, prendra une décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 4 : Le dossier du projet de modification n° 3 du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le dossier du projet de modification n° 3 du PLU sera soumis à l'avis de MBA, établissement public de coopération intercommunal à l'initiative de la création de la ZAC Europarc Sud Bourgogne, conformément aux dispositions de l'article L153-18 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 6 ci-dessus, le maire de la commune de Charnay-les-Mâcon en présente le bilan au conseil municipal qui délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à monsieur le préfet.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du maire. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme et sera donc affiché pendant un mois au siège de la mairie, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 22 JUL. 2026



Le Maire,

Christine ROBIN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon, ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le 23/07/2026



ID : 071-217101054-20260722-294_26-AR